

# STATUTS DU CLUB COURBEVOIE SPORTS KARATE

## **I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1<sup>er</sup> : dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **COURBEVOIE SPORTS KARATE**.

### **Article 2 :**

Cette association a pour but :

D'organiser, de contrôler et de développer la pratique du Karaté et des Arts Martiaux affinitaires.

### **Article 3 : siège social**

Le siège social est fixé à **Courbevoie**.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 : moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences, la formation et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

### **Article 5 : composition de l'association**

L'association se compose de membres ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

## **Article 6 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- la radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts

## **II – AFFILIATION**

### **Article 7 : affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires (F.F.K.A.M.A), ou à toutes autres fédérations reconnues par le ministère de la jeunesse et sports, sur décision de l'assemblée générale

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 : composition et élection du Comité Directeur**

L'association est gérée par un comité directeur composé de 9 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le mandat du comité directeur est de 4 ans, renouvelable. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser et entreprendre tous les actes conformes aux buts de l'association.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations, au jour de l'assemblée. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (1 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

La représentation des féminines est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège au sein du Comité Directeur par tranche de 10 pour cent d'adhérents de l'association de sexe féminin au jour du vote.

En cas de vacance du poste, la plus prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du Comité Directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Comité Directeur.

### **Article 9 : fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité Directeur adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Comité Directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse valable, été absent lors de deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 : le bureau directeur**

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un à deux Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du bureau directeur.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 4 ans, renouvelable.

### **Article 11 : remboursement des frais**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs. Ces taux sont définis par le règlement intérieur.

### **Article 12 : composition et fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations se feront par voie d'affichage sur les lieux habituels d'évolution des adhérents de l'association, au moins 15 jours francs avant la réunion, préciseront l'ordre du jour, lequel sera fixé par le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

L'assemblée générale élira 2 commissaires aux comptes qui approuveront la comptabilité de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

L'assemblée générale ne peut être validée que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

### **Article 13 : délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque le comité directeur ou la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

### **Article 14 : représentation de l'association**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité Directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Pour les assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le Président ne pourra être remplacé que par un autre membre du Comité Directeur.

### **Article 15 : procédure disciplinaire**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1) Avertissement,
- 2) Blâme,
- 3) Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association,
- 4) Suspension,
- 5) Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur.

Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont d'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire Général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le Comité Directeur de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

Une procédure de médiation en cas de conflit sera mise en place et présentera, au prochain comité directeur son avis.

## **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 16 : modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 17 : dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 18 : comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

### **Article 19 : déclaration en préfecture**

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau directeur.

### **Article 20 : règlement intérieur**

Le règlement intérieur est de compétence du Comité Directeur mais doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 21 : publicité des statuts**

Le registre spécial de l'association est tenu par le bureau et reste à la disposition des adhérents.

Les statuts sont à la disposition de tout adhérents à jour de leur cotisations.

Fait à Courbevoie le